

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03247

Numéro SIREN : 813 464 831

Nom ou dénomination : 3H26

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2019 sous le numéro de dépôt 1593

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

LEXFROM
37 rue Rennequin
75017 Paris

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 3H26

Numéro RCS : 813 464 831

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2015B03247

Adresse : Local N 9 et T9
100 centre commercial
59777 Lille

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 18/12/2018

1 - Décision : Transfert du siège social d'un greffe extérieur du 16 allée des Perdrix 84320
Entraigues-sur-la-Sorgue
au Local N9 et T9 - 100 Centre Commercial Lille Euralille 59777 Lille

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Date de l'acte : 18/12/2018

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 18/12/2018

Ce dépôt reçu au greffe le 14/01/2019 a été enregistré par le greffier soussigné le 24/01/2019 sous le numéro 2019R001593 (2019 2684).

Délivré à Lille Métropole le 24 janvier 2019

Le Greffier,



SEANES

VALLELLA

LEALLE

24 JAN. 2019

813RCS93

3H26

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : 16 Allée des Perdrix- 84320 Entraigues sur-la-sorgue

RCS AVIGNON n° 813 464 831

Procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2018

L'an deux mille dix huit, le 18 décembre les associés de la Société se sont présentés en Assemblée Générale au siège social, sur convocation du Président Primmo Group Sarl .

L'assemblée est présidée par Monsieur Raphael PIASEK , représentant PRIMMO GROUP

Le Président constate la présence des associés représentant la totalité des actions composant le capital social de la Société.

L'assemblée étant régulièrement constituée, elle peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que les associés ont été convoqués en assemblée afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert de siège social**
- **Modification corrélative des statuts**
- **Pouvoir à donner en vue des formalités**

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation
- Les textes de résolution soumis à l'assemblée

Le Président ouvre ensuite la discussion

RP AJT SA CB

PREMIERE RESOLUTION

Les associés approuvent et en tant que besoin ratifient expressément et sans réserve le mode de convocation utilisé par le Président. En conséquence, ils renoncent à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du mode de convocation utilisé et des nullités résultant du Code de Commerce. Ils déclarent qu'ils ont pu librement exercer ou ont eu la possibilité d'exercer leur droit à l'information qui lui est reconnu par ladite loi et ledit décret.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société.

Le siège social est transféré au : **Local N9 et T9 -100 Centre Commercial Lille EURALILLE- 59777 Lille**

Aucune activité n'est conservée à l'ancien siège

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence du transfert de siège, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : **Local N9 et T9 -100 Centre Commercial Lille EURALILLE- 59777 Lille**

Le reste de l'article est inchangé

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue d'effectuer toutes formalités notamment auprès des Greffes des Tribunaux

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès verbal signés par les associés

28 JH AM CB

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h30

Fait à Lille le 18 décembre 2018 en 2 exemplaires originaux

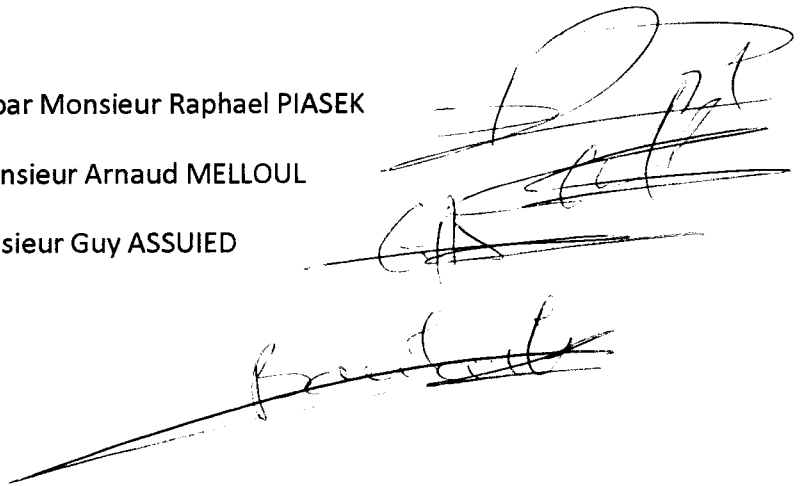
Les associés

PRIMMO GROUP, représentée par Monsieur Raphael PIASEK

MELLCOM, représentée par Monsieur Arnaud MELLOUL

NAHAMY, représentée par Monsieur Guy ASSUIED

Monsieur Christophe BOULAY

Four handwritten signatures in black ink, corresponding to the listed representatives. The signatures are written in a cursive style. The first signature is for Raphael PIASEK, the second for Arnaud MELLOUL, the third for Guy ASSUIED, and the fourth for Christophe BOULAY.

24 JAN. 2019

3H26

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : **Local N9 et T9 -100 Centre Commercial Lille EURALILLE-**

59777 Lille

RCS n° 813 464 831

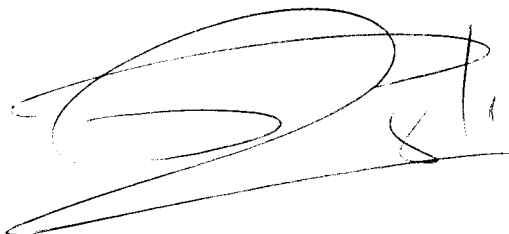
LISTE DES SIEGE SOCIAUX SUCCESSIFS

- 1) 16 Allée des Perdrix- 84320 Entraigues sur-la-sorgue
- 2) Local N9 et T9 -100 Centre Commercial Lille EURALILLE- 59777 Lille

Fait à Lille le 18 décembre 2018

Le Président

PRIMMO GROUP , représentée par Monsieur Raphael PIASEK

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Piasek', written over a horizontal line.

24 JAN. 2019

3H26

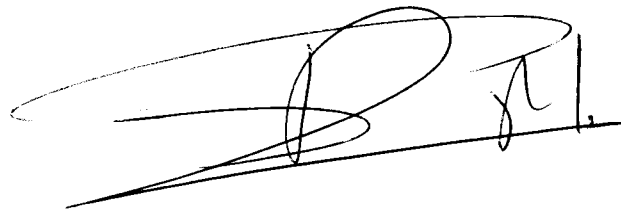
Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : Local N9 et T9 -100 Centre Commercial Lille EURALILLE- 59777 Lille

RCS n° 813 464 831

STATUTS MIS A JOUR LE 18/12/2018

*Certifié conforme.
Le Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Entre les soussignés :

- La société PRIMMO GROUP

SARL au capital de 2.370.000 euros

Sise 80 avenue Philippe-Auguste - 75011 - PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 508 020 930

Représentée par Monsieur Raphaël PIASEK en sa qualité de Gérant

- La société MELLCOM

SARL au capital de 10.000 euros

Sise 25 rue du Colonel Moll - 75017 - PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 448 900 662

Représentée par Monsieur Arnaud MELLOUL en sa qualité de Gérant

- Monsieur Christophe BOULAI

Né le 10 mai 1978 à CHATENAY-MALABRY

Demeurant 240 rue des Moulins - 94120 - FONTENAY-SOUS-BOIS

- La société HANAMY

SARL au capital de 1.000 euros

Sise 21 allée de la Toison d'Or - 94000 - CRETEIL

Immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 824 334 072

Représentée par Monsieur Guy ASSUIED en sa qualité de Gérant

BM
RL

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET- SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué par les présents statuts une Société par Actions Simplifiée (ci-après la Société).

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de restaurants, restauration rapide, débits de boissons et salons de thé,
- La vente de produits alimentaires préparés sur place ou à emporter,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

3H26

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Local N9 et T9 -100 Centre Commercial Lille EURAILLE- 59777 Lille

31

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Suite à l'entrée dans le Capital de la Société HANAMY, les apports à la Société sont les suivants :

- La société PRIMMO GROUP apporte à la Société une somme en numéraire de	300 €
- La société MELLCOM apporte à la Société une somme en numéraire de	300 €
- La Société HANAMY apporte à la Société une somme en numéraire de	350 €
- Monsieur Christophe BOULAI apporte à la Société une somme en numéraire de	50 €
TOTAL	1.000 €

Correspondant à 1.000 actions de 1€ de nominal chacune, souscrites en totalité et libéré en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par dépositaire des fonds pour le compte de la Société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Le capital social est divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune de montant nominal.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

CBH

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES TITRES

Aux fins des stipulations des articles 10, 11 et 12 des statuts, les termes ci-après ont les significations ci-dessous indiquées lorsqu'ils commencent par une majuscule :

« Mutation »

désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet direct ou indirect, notamment en cas de changement de contrôle d'un actionnaire personne morale de la société HWA au sens des dispositions de l'article L233-1 et suivants du code de commerce, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou tout autre droit de jouissance sur les Titres, tels que notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, cession, échange, donation, liquidation, partage, apport en société (y compris à une société en participation), apport partiel d'actifs, fusion, rachat, distribution, fusion, scission, transmission, prêt, constitution de sûreté (notamment nantissement et gage) remise en garantie ou convention de croupier de tous Titres, à l'exception de tous transferts consécutifs à une succession.

« Tiers »

désigne toute personne physique ou morale n'étant pas Associé de la Société.

« Titres »

désignent les actions.

« Associé »

désigne un porteur de Titres.

CB M
D.

10.1 Avis d'un projet de Mutation de Titres

Tout Associé qui envisage de procéder à une Mutation de tout ou partie de ses Titres (le « Cédant ») est tenu de notifier de manière préalable à l'ensemble des autres Associés aux termes d'un avis (l'« Avis ») :

1. le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires de la Mutation ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant, de manière ultime, le Contrôle du bénéficiaire de la Mutation, étant entendu que si ce dernier est un Tiers, le bénéficiaire et le Cédant devront agir de bonne foi ;
2. le nombre de Titres dont la Mutation est projetée ;
3. la nature de la Mutation projetée ainsi que toutes conditions de l'opération de Mutation, étant précisé, s'il est formalisé à cet instant, que le projet d'acte formalisant le projet de Mutation, tel que, notamment, une offre d'acquisition ou un protocole d'accord ;
4. le prix par Titre retenu pour l'opération de Mutation ou sa contre valeur en cas d'opération complexe ;
5. la description des modalités de financement de la Mutation par le bénéficiaire ;

10.2 Droits de Prémption statutaire

(a) Mutations libres

Les Mutations de Titres entre Associés sont libres.

(b) Droit de prémption statutaire stipulé au bénéfice des Associés en cas de Mutation à un Tiers

En cas d'émission par un associé d'un Avis relatif à un projet de Mutation de Titres, à un Tiers, est instauré un droit de prémption au profit des Associés.

Le droit de prémption s'exercera par les titulaires dans les conditions prévues au présent article 10.02 en notifiant au Cédant, aux autres Associés et à la société, dans le Délai d'Exercice, le nombre de titres qu'ils désirent prémptionner (le « Droit de Prémption »).

Les Associés non Cédants titulaires du Droit de Prémption statutaire peuvent exercer leur Droit de Prémption sur tout ou partie des Titres dont la Mutation est projetée dans la limite de leurs demandes et, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leur participation.

Le Droit de Prémption ne peut être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes de prémption notifiées par les Associés non Cédants portent sur la totalité des Titres dont la Mutation est projetée.

(c) Délai d'exercice du Droit de Prémption

Les Associés non Cédants disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'Avis qui leur est adressé (le « Délai d'Exercice ») pour notifier au Cédant, aux autres Associés et à la Société s'ils entendent exercer leur Droit de Prémption dans les conditions prévues au présent article 10.02.

(d) Détermination du prix et des conditions de cession des titres préemptés

Les Associés non Cédants désirant exercer leur Droit de Prémption sont tenus d'acquérir les Titres dont la Mutation est projetée conformément au prix ou sa contre valeur visé dans l'Avis et aux autres conditions de cession stipulées dans l'Avis.

En cas de prémption dans les conditions décrites au présent article 10.02 et sous réserve du paiement comptant du prix correspondant, les ordres de mouvement dûment signés par le Cédant et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété au profit des Associés ayant exercé leur Droit de Prémption et permettant de rendre la cession des titres opposable aux tiers, doivent être remis à ces derniers de manière concomitante dans les 8 jours suivant la date d'expiration du Délai d'Exercice ou la date de fixation du prix à dire d'expert, à défaut la mutation sera valablement régularisée par un ordre de mouvement signé par toute personne désignée à cet effet par décision collective ordinaire des actionnaires.

10.3 Réalisation de la Mutation initialement projetée

La Mutation initialement projetée aux termes de tout Avis peut être réalisée librement au profit du bénéficiaire initial désigné dans l'Avis précité dès lors que le Droit de Prémption ou le Droit de Sortie Totale ont été régulièrement purgés conformément aux procédures prévues au présent article 10, sous réserve de ce que :

- la Mutation soit réalisée dans les 60 jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice ou de la fixation du prix à dire d'expert, étant précisé qu'une fois ce délai expiré, toute Mutation ne peut être réalisée qu'à la condition expresse d'être soumise à nouveau au Droit de Prémption ou au Droit de Sortie Totale ;
- et
- la Mutation soit réalisée aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés au profit du bénéficiaire initial, étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions constitue une nouvelle Mutation soumise au Droit de Prémption ou au Droit de Sortie Totale.

10.4 Dispositions diverses

Les Titres se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, sous réserve de la purge des procédures prévues au présent article 10.

ARTICLE 11 : DROIT DE SORTIE CONJOINTE

11.1 Pour le cas où :

- a) un Associé souhaiterait effectuer un transfert au profit d'un ou plusieurs cessionnaires, et ou

C.B. AL
P.A.

b) le Droit de Prémption ne serait pas exercé (dans l'hypothèse où la Mutation considérée peut justifier la mise en œuvre du Droit de Prémption),

Les autres Associés, disposeront, au surplus du droit de prémption, d'un droit de sortie conjointe (Le Droit de Sortie Conjointe).

11.2 Le Droit de Sortie Conjointe devra permettre aux Associés non sortants de participer au projet de transfert notifié par la Partie Concernée (pour le nombre total de titres à transférer tel que notifié), en exerçant leur Droit de Sortie Conjointe sur les titres faisant l'objet du projet de mutation pour un nombre d'actions " N " déterminé par application de la formule suivante :

$$N = T \times (IF. Tot./S)$$

Formule dans laquelle :

T = le nombre de Titres détenus par le bénéficiaire exerçant le Droit de Sortie Conjointe ;

IF. Tot. = le nombre total de Titres à céder tel que notifié par la partie concernée ;

S = la somme des Titres détenus par (i) le bénéficiaire ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe et (ii) l'Associé auteur de la notification.

11.3 Le projet de Mutation devra faire l'objet d'une notification conforme aux stipulations de l'article 10.01.

11.4 L'Associé sortant devra exercer son Droit de Sortie Conjointe conformément aux modalités ci-après :

a) Dans le délai de trente (30) jours calendaires, l'Associé sortant devra notifier à l'autre partie :

(i) son intention d'exercer le Droit de Prémption ; ou

(ii) son intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe ; ou

(iii) son intention d'exercer à titre principal son Droit de Prémption et à titre subsidiaire son Droit de Sortie Conjointe pour le cas où le Droit de Prémption ne serait pas exercé, individuellement ou collectivement, pour la totalité des titres transférés ; ou

Faute pour l'Associé sortant de notifier son intention, dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe pour le transfert considéré.

b) En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, le prix de cession des titres dont la cession est demandée par l'Associé sortant sera :

(i) dans les hypothèses de Mutation résultant d'une cession portant mention d'un prix en numéraire par Titres transféré, le prix convenu de bonne foi entre la partie concernée et le cessionnaire ; ou

(ii) dans les autres hypothèses de Mutation, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de ces formes de

transfert, égal à la valeur monétaire des Titres transférés retenue de bonne foi entre la partie concernée et le cessionnaire.

11.5 En conséquence, la Partie concernée devra informer le cessionnaire de l'existence et des termes du Droit de Sortie Conjointe avant l'envoi du projet de Mutation et faire obligation au cessionnaire de s'engager à acheter à l'Associé les actions que celui-ci pourrait vendre au prix ainsi déterminé en vertu du Droit de Sortie Conjointe.

11.6 L'exercice du droit de repentir par un Associé sortant vaudra renonciation irrévocable à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

11.7 En cas d'exercice par un Associé sortant du Droit de Sortie Conjointe, il sera procédé à la cession de ses titres au bénéfice du cessionnaire à la plus tardive des dates suivantes (i) date mentionnée dans le projet de transfert, (ii) à défaut d'une telle date, quinzième (15^{ème}) jour calendaire suivant l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article 3.5 (a) ou (iii) ~~date d'agrément du cessionnaire, pour le cas où celui-ci serait Tiers, conformément aux stipulations des statuts de la société.~~

11.8 A défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, les Parties concernées devront réaliser le transfert des titres transférés au bénéfice des cessionnaires dans les conditions mentionnées dans le projet de Mutation et à la plus tardive des dates suivantes :

(i) date mentionnée dans le projet de Mutation, (ii) à défaut d'une telle date, quinzième (15^{ème}) jour calendaire suivant l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article 4.5 (a) ou (ii) date d'agrément des cessionnaires, pour le cas où ceux-ci seraient Tiers, conformément aux stipulations des statuts de la société. Faute pour les parties concernées d'observer les stipulations du présent paragraphe, elles devront à nouveau se conformer à l'ensemble des stipulations de l'article 2 et le projet de Mutation sera considéré comme caduc.

11.9 Pour l'application des stipulations de l'article 3, le nombre de Titres détenus par l'Associé sortant sera déterminé en tenant compte du nombre d'actions détenus par celui-ci à la date d'expiration du délai dont il dispose pour exercer son Droit de Sortie Conjointe.

ARTICLE 12 : DROIT D'ENTRAÎNEMENT

Au cas où interviendrait une offre irrévocable d'acquisition portant sur 100% des Titres émis par la Société de la part d'un Tiers (ci-après l'« Offre d'Achat ») et où plusieurs Associés représentant ensemble au moins 51% du capital social de la Société souhaiteraient accepter cette Offre d'Achat, les Associés qui n'auraient pas accepté ladite offre lorsqu'elle leur avait été initialement soumise s'engagent à céder tous leurs Titres au Tiers acquéreur aux termes et conditions offerts par ce dernier, notamment de prix.

(« le Droit d'Entraînement »)

Pour bénéficier du Droit d'Entraînement, les Associés ayant accepté cette Offre d'Achat devront envoyer aux autres Associés un Avis conforme à celui visé à l'article 10.01 comportant la teneur intégrale de l'Offre d'Achat ainsi qu'une copie de l'acte d'acceptation de l'Offre d'Achat par les Associés.

L'avis ainsi notifié aux Associés n'ayant pas accepté l'Offre d'Achat du Tiers, ouvrira au bénéfice desdits Associés le Droit de Prémption dans les conditions de l'article 10.02.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a)

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b)

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

(c)

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

(d)

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

(e)

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

(f)

La détention d'une action de la Société entraîne pour son titulaire un certain nombre d'obligations de loyauté et de disponibilités vis-à-vis de la Société, dont notamment l'interdiction d'investir dans une autre entreprise susceptible de concurrencer la Société, ou encore de consacrer une partie de son activité ou son temps à une telle entreprise.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé par décision ordinaire des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent (article L. 227-7 du Code de Commerce).

~~Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires un mois au moins à l'avance.~~

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à la majorité des actionnaires prévue à l'article 19.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Président aura les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans le cadre de l'objet social.

Le premier Président est la société PRIMMO GROUP sise 80 avenue Philippe-Auguste - 75011 - PARIS RCS PARIS 508 020 930.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, pour une durée indéterminée.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple prévue à l'article 20 ci-après. Le ou les directeurs généraux seront soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président outre celles qui seront arrêtées au jour de sa (leur) nomination

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conserve leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et des directeurs généraux est fixée et modifiée par les actionnaires à la majorité prévue à l'article 20. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

C.B.M.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention relevant des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce sera soumise à l'approbation préalable et écrite d'un ou plusieurs actionnaires représentant seul ou ensemble les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19.

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

~~Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.~~

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18 : INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 19 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte écrit et signé par tous les actionnaires. Tous moyens de communication – mail, fax, courrier, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où la société conserve un moyen de preuve des votes des actionnaires.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à :

- 1/ l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- 2/ la modification de la forme du capital social
- 3/ la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction du capital,
- 4/ la fusion, la scission, apports partiels d'actifs
- 5/ la dissolution,
- 6/ la nomination, la révocation et la rémunération des mandataires sociaux,
- 7/ la nomination des commissaires aux comptes
- 8/ l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 ci-avant

C.B. / 14

- 9/ la modification des statuts, sauf transfert du siège social
- 10/ l'émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières
- 11/ l'attribution d'actions gratuites
- 12/ l'exclusion d'un associé,
- 13/ la transformation de la société

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens trois (3) jours avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 20 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions visées à l'article 19, à l'exclusion de l'approbation des comptes, de la nomination et de la rémunération des mandataires sociaux, et de la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 : DECISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 20 sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple.

Sauf s'il en est disposé autrement dans les présents statuts, l'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote et les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

TITRE IV : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE DES COMPTES – APPELS DE FONDS

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ; par exception le premier exercice social comprendra la période écoulée de la date de la constitution de la Société au 31 décembre 2016.

A la clôture de ce premier exercice social les associés feront un point très précis de l'état d'avancement du projet et plus particulièrement de sa validation technique ; et en fonction de ce point d'étape, les titulaires d'actions A pourront discrétionnairement décider de stopper tous financements et demander aux actionnaires B de trouver sous trois mois un nouveau partenaire susceptible de prendre leur place ; à défaut les titulaires d'actions A et B s'engagent d'ores et déjà à voter favorablement en faveur de la dissolution de la Société.

ARTICLE 23 : COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 : RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

C.B. 111
c

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sauf décision contraire des associés prise en Assemblée Générale Ordinaire, mais à la majorité prévue pour les Assemblées Générales Extraordinaires, le bénéfice distribuable ainsi déterminé est intégralement distribué aux associés à titre de dividendes

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires qui sont nommés et exercent leur mission conformément par la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés ou six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaires, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales. La Société sera tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions et en supporter les honoraires dans une limite de huit heures de travail annuel de commissaire aux comptes, cumulables par période de trois ans.

Sont nommés en qualité de premier Commissaire aux Comptes :

- Titulaire : Monsieur Teddy KTORZA - 81 Rue Joffre d'Abbas - 75017 PARIS.
- Suppléant : Monsieur Jean-Jacques SIDIOW - 33 Boulevard Grelman - 75016 PARIS.

TITRE V : LIQUIDATION - CONTESTATIONS - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

C.B. / V.
n.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 28 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 7 (sept) exemplaires,
A ENTRAIGUES SUR LA SORUGE
Le

La société PRIMMO GROUP*
Représentée par Raphaël PIASEK

La société MELLCOM
Représenté par Arnaud MELLOUL

La société HANAMY
Représenté par Guy ASSUIED

Monsieur Christophe BOULAI

(*) Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »